



Commune  
de  
SAINT-WITZ

**Implantation d'un panneau stop  
Rue de la Fontaine aux Chiens et rue de la Haie Jabeline  
au niveau du croisement de la rue de la Fontaine aux Chiens et  
la rue du Montoir Saint-Nicolas  
et au niveau de croisement de la rue de la Fontaine aux Chiens  
et la rue de la Haie Jabeline**

**Le Maire de la Commune de SAINT-WITZ,**

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** le code de la route articles R.415-6 R 610-5, Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité des usagers, de réduire la vitesse de passage, à ce carrefour.

**ARRETE :**

**Article 1** – Un panneau "STOP" sera implanté ainsi qu'une signalisation au sol au droit de la chaussée de la rue de la Fontaine aux Chiens et rue de la Haie Jabeline.

**Article 2** – Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

**Article 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

**Article 4** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Survilliers, et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Saint-Witz, le 18 mars 2026  
Le Maire,  
Frédéric MOIZARD

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Stop : au carrefour entre la rue de la Fontaine aux Chiens et la rue du Montoir  
Saint-Nicolas et la rue de la Fontaine aux Chiens et la rue de la Haie Jabeline

